

**LIBERA**

# **Les assurances sociales**

**Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

## Impressum

### Editeur

Libera SA  
Aeschengraben 10  
Case postale  
4010 Bâle  
Téléphone +41 61 205 74 00  
Téléfax +41 61 205 74 99

Libera SA  
Stockerstrasse 44  
Case postale  
8022 Zurich  
Téléphone +41 43 817 73 00  
Téléfax +41 43 817 73 99

### Rédaction et commandes

Rédaction: Irmgard Germann, MA, Andrea M. Trüssel, lic. iur.,  
et Michael Gossmann, actuaire ASA  
Commandes: [info@libera.ch](mailto:info@libera.ch), téléphone +41 43 817 73 00

Nous remercions toutes les autorités fédérales et cantonales  
sollicitées pour leur soutien dans le cadre de la révision de cette  
brochure.

Cette brochure est publiée en allemand, en français, en anglais  
et en italien.

Libera décline toute responsabilité quant à l'exactitude et  
au caractère complet du contenu.

Clôture de la rédaction: le 19 novembre 2014

Copyright by Libera SA

---

## Table des matières

	Le principe des trois piliers .....	2
LAVS	Assurance vieillesse et survivants .....	4
LAI	Assurance-invalidité .....	7
LPC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI .....	8
LPP	Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité .....	9
Pilier 3a	Prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal .....	13
LACI	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité .....	15
LAPG	Régime des allocations pour perte de gain / assurance-maternité .....	17
LAM	Assurance militaire .....	18
LAA	Assurance-accidents .....	19
LAMal	Assurance-maladie .....	20
LAFam	Allocations familiales .....	21
LPGA	Partie générale du droit des assurances sociales .....	22
	Accords bilatéraux .....	22
	Aperçu des assurances sociales .....	23
	Sources juridiques .....	24

---

## Le principe des trois piliers

En Suisse, la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès est répartie en différents niveaux et déploie ses effets dans le cadre de plusieurs assurances sociales coordonnées.

### 1<sup>er</sup> pilier

Assurance obligatoire vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Selon les tâches fixées par la loi, ces deux assurances couvrent les besoins vitaux des assurés à la retraite ou en cas d'invalidité. En cas de décès, les assurances versent des prestations aux survivants.

En pratique, les rentes n'atteignent souvent pas cet objectif. Les pouvoirs publics accordent ainsi des prestations complémentaires, c'est-à-dire des prestations supplémentaires en fonction des besoins des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI. L'AVS et l'AI sont des assurances nationales pour toute personne ayant un domicile ou une activité lucrative en Suisse.

### 2<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle (caisse de pension) des travailleurs doit permettre de réaliser le but du maintien du niveau de vie antérieur. La loi (LPP) prévoit une solution obligatoire minimale selon laquelle des montants doivent être prélevés du revenu jusqu'à une limite maximale déterminée pour l'épargne du capital de vieillesse et pour la couverture de la protection du risque.

En pratique, on rencontre souvent des solutions plus avantageuses, car la solution minimale ne suffit en général pas pour obtenir les prestations visées.

### 3<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle supplémentaire doit être rendue possible dans le cadre de l'épargne bancaire et de l'épargne auprès d'une assurance. Les possibilités de déductions fiscales pour les montants de prévoyance «liées», c'est-à-dire pas librement disponibles, peuvent par exemple motiver l'épargne de prévoyance (pilier 3a).

Prévoyance étatique

Prévoyance professionnelle

Prévoyance privée

1<sup>er</sup> pilier

2<sup>e</sup> pilier

3<sup>e</sup> pilier

Sauvegarde des conditions d'existence

Maintien du niveau de vie antérieur

Complément individuel

AVS/AI  
Prestations complémentaires

2a Obligatoire LPP/LAA  
2b Pré-/sur-obligatoire

3a Prévoyance liée  
3b Prévoyance libre

## Assurance vieillesse et survivants

Les rentes AVS/AI sont réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral augmente légèrement les rentes AVS et AI ainsi que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### But et objectif

Garantie du minimum existentiel des personnes âgées et des survivants.

### Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse ainsi que (dans certains cas particuliers) les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

### Base de cotisation moyenne

#### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

Revenu global provenant d'une activité lucrative (= tous les revenus qui sont en relation avec le rapport de travail). Les cotisations sont décomptées par l'employeur avec la caisse de compensation.

Les bas revenus jusqu'à 2300 CHF peuvent être volontairement soumis à l'obligation de cotiser (ce n'est pas possible pour les employés de maison). Pour les personnes jusqu'à 25 ans avec un revenu de CHF 750 au maximum par an («petits jobs occasionnels»), des cotisations ne sont facturées qu'à leur demande.

#### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, moins les déductions prévues par la loi. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu actuel dans l'année de cotisation.

#### Retraités AVS exerçant une activité lucrative

Les rentiers AVS actifs ne versent des cotisations que sur la partie dépassant le revenu d'une activité non indépendante de 1400 CHF par mois ou 16800 CHF par an et par employeur. Les éléments du revenu dépassant cette limite sont soumis à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage.

#### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Le montant des cotisations est calculé sur la base du revenu sous forme de rente actuelle et de la fortune dans l'année de cotisation en cours. Les femmes à partir de 64 ans et les hommes à partir de 65 ans sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations. En ce qui concerne les personnes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, les montants sont considérés comme étant versés lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a versé au moins le double du montant minimal.

## Bonifications pour tâches éducatives

## Bonifications pour tâches d'assistance

## Financement/cotisations

Lors du calcul des rentes, les bonifications pour les tâches éducatives et pour les tâches d'assistance sont également prises en compte. Ces bonifications sont des suppléments au revenu provenant d'une activité lucrative et qui forment la rente, mais elles ne constituent pas des prestations directes en argent. Le droit à des bonifications pour tâches d'assistance doit être invoqué chaque année.

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont prélevées conjointement et déterminées en un seul montant.

### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

AVS	8,4 %
AI	1,4 %
APG	0,5 % (jusqu'au 31.12.2015)

Total 10,3 %

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont assumées de manière paritaire, pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé (chacun 5,15 %).

### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

AVS	7,8 %
AI	1,4 %
APG	0,5 % (jusqu'au 31.12.2015)

Total 9,7 %

Pour les revenus provenant d'une activité lucrative se situant

- de 56400 CHF à 9400 CHF, l'échelle applicable se réduit de 9,202 % jusqu'à 5,223 %, mais au minimum à 480 CHF
- moins de 9400 CHF au moins 480 CHF (AVS, AI, APG)

### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Cotisations AVS, AI et APG selon le montant de la fortune et le revenu de la rente (en CHF par an): au minimum 480, au maximum 24000.

### Pouvoirs publics

Environ 25,5 % des recettes annuelles ont été financées par les pouvoirs publics en 2013. Cette part est composée des subventions de la Confédération et des cantons, des taxes issues des recettes de la TVA et du produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

## Prestations d'assurance (sélection)

Rentes annuelles ordinaires pour les assurés avec durée de cotisation complète à partir de respectivement 64 ans (femmes) et 65 ans (hommes).

Genre de rente	Min. en CHF	Max. en CHF
Rente de vieillesse	14 100	28 200
Les deux rentes d'un couple		42 300
Rente de veuf/veuve	11 280	22 560
Rentes pour enfants et orphelins	5 640	11 280
Rente d'orphelin et rente d'enfant doublée	8 460	16 920
Allocation pour impotence légère/moyenne/grave (dans le home ou à la maison)	2 820 / 7 056 / 11 280	

## Versement anticipé ou ajournement de la rente de vieillesse

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent

- demander un versement anticipé de la rente pour 1 ou 2 ans complets (pas possible pour des mois) ou
- ajourner la rente de 1 à 5 ans au maximum.

La réduction en cas de versement anticipé des rentes s'élève à 6,8 % pour une année et à 13,6 % pour deux ans. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse augmente d'un supplément mensuel (max. 31,5 %). Pendant l'ajournement, la rente peut être librement sollicitée, c'est-à-dire retirée.

## Perspective

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message sur la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» le 19 novembre 2014. Le maintien du niveau des prestations est au cœur de la réforme.



# Assurance-invalidité

## But et objectif

(Ré)intégration des assurés dans la vie active. Garantie du minimum vital des invalides et de leurs familles.

## Personnes assurées

Voir AVS (page 4).

## Base de cotisation moyenne

Voir AVS (page 4).

## Financement/cotisations

Voir AVS (page 5). En plus, prestations importantes fournies des pouvoirs publics.

## Prestations d'assurance (sélection)

### Mesures de réadaptation

Mesures médicales et professionnelles (entre autres orientation professionnelle, première formation professionnelle, reconversion professionnelle, placement, aide en capital), mesures d'intégration professionnelle, remise de moyens auxiliaires. Il existe un droit à des indemnités journalières pendant les mesures d'intégration.

### Rente d'invalidité, rente d'invalidité pour enfant

Rente d'invalidité 100 % en CHF: min. 14 100, max. 28200; rente d'invalidité pour enfant 40 %.

Degré d'invalidité	droit à
min. 40 %	un quart de rente
min. 50 %	une demi-rente
min. 60 %	trois quarts de rente
min. 70 %	la rente entière

### Allocation pour impotents pour des personnes vivant à la maison

Degré léger:	5 640 CHF prestation annuelle
Degré moyen:	14 100 CHF prestation annuelle
Degré grave:	22 560 CHF prestation annuelle

### Allocation pour impotents pour des personnes vivant dans un home

Degré léger:	1 416 CHF prestation annuelle
Degré moyen:	3 528 CHF prestation annuelle
Degré grave:	5 640 CHF prestation annuelle

### Supplément pour soins intenses pour mineurs invalides à la maison

Au minimum 4 heures	5 640 CHF prestation annuelle
Au minimum 6 heures	11 280 CHF prestation annuelle
Au minimum 8 heures	16 920 CHF prestation annuelle

### Contribution d'assistance

Par heure:	32.90 CHF
Par heure, pour soins spéciaux:	49.40 CHF
Maximum par nuit:	87.80 CHF

## Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

### But et objectif

Couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI qui sont domiciliés en Suisse.

### Prestations d'assurance

#### Prestations en argent

Prestations complémentaires annuelles correspondant à la différence entre les charges reconnues par la loi et les recettes imputables.

Dans le cadre des charges reconnues, la couverture des besoins générale s'élève pour les personnes vivant dans le ménage:

Pour les personnes seules à	19 290 CHF
Pour les couples à	28 935 CHF
Pour les orphelins à	10 080 CHF
Pour les deux premiers enfants, chacun	10 080 CHF
Pour les deux enfants suivants, chacun	6 720 CHF
Pour chaque enfant supplémentaire	3 360 CHF

En principe, ces valeurs-limites sont augmentées du montant de la prime moyenne cantonale pour l'assurance de base obligatoire des soins.

#### Prestations en nature

Remboursement des frais de maladie et de handicap, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une assurance.

### Financement/cotisations

Les prestations complémentaires sont financées par la Confédération et les cantons.

### Exécution

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Les demandes de versement doivent être adressées à la caisse de compensation du canton de domicile (hormis canton ZH: services communaux; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Office cantonal des personnes âgées).

### Perspective

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont transmis la motion «Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer». Le DFI a élaboré un avant-projet et un rapport explicatif pour une procédure de consultation. La date d'entrée en vigueur dépend du déroulement des débats parlementaires et n'est pas attendue avant 2016.

## Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le taux d'intérêts minimal pour l'année 2015 est de 1,75%. Le taux d'intérêts moratoire pour les prestations de sortie est de 2,75%.

### But et objectif

Garantie du maintien du niveau de vie antérieur (avec les prestations de l'AVS/AI). Les directives de la LPP doivent être comprises comme des prestations légales minimales (pilier 2a). En pratique, des solutions de prévoyance supplémentaires sont souvent offertes (pilier 2b).

### Personnes assurées

#### Obligatoire

- Employés dont le salaire annuel dépasse 21 150 CHF (de 18 à 24 ans uniquement pour le risque décès et invalidité; plus de 24 ans pour la vieillesse)
- Les chômeurs recevant des indemnités journalières d'au moins CHF 81.20 sont assurés contre les risques décès et invalidité

#### Facultatif

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les employés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

### Base de cotisation moyenne

Salaire annuel coordonné = salaire assuré (salaire AVS moins la déduction de coordination de 24 675 CHF).

Salaire AVS pris en compte:

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| – limite inférieure | 21 150 CHF |
| – limite supérieure | 84 600 CHF |

Salaire coordonné:

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| – limite inférieure | 3 525 CHF  |
| – limite supérieure | 59 925 CHF |

Pour les chômeurs

Salaire journalier pris en compte:

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| – limite inférieure | 81.20 CHF  |
| – limite supérieure | 324.90 CHF |

Déduction de coordination du salaire	94.75 CHF
--------------------------------------	-----------

Salaire journalier coordonné:

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| – limite inférieure | 13.55 CHF  |
| – limite supérieure | 230.15 CHF |

## Financement/cotisations

La prévoyance vieillesse professionnelle obligatoire est financée par les cotisations des assurés et de leur employeur. La loi ne prévoit cependant pas de taux de cotisations, mais uniquement les bonifications de vieillesse qui doivent être épargnées pour chaque assuré sur un compte de prévoyance individuel. Le capital épargné (avoir de vieillesse) est utilisé à la retraite pour le financement des prestations de vieillesse. L'employeur verse au moins la moitié de la totalité des cotisations dues. Selon la réglementation de la caisse de pension, des cotisations unitaires ou des cotisations en fonction de l'âge peuvent être prévues.

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 à 34	7,0 %
35 à 44	10,0 %
45 à 54	15,0 %
55 à 64/65	18,0 %

La cotisation LPP pour les chômeurs s'élève à 2,5 % du salaire journalier coordonné. Cette cotisation est versée à parts égales par la personne au chômage et le fonds de l'assurance-chômage.

Les cotisations pour la couverture du risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs s'élèvent à 3-4 % du salaire assuré. Cotisations totales: environ 16 % en moyenne du salaire assuré ou environ 10 % du salaire AVS. Les cotisations individuelles dépendent de l'âge de la personne assurée et du règlement de l'institution de prévoyance.

## Prestations d'assurance

### Rente de vieillesse

6,8 % de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée au début de son droit aux prestations.

### Rente d'invalidité

6,8 % du montant de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité et de l'avoir de vieillesse pour les années manquantes pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans et 65 ans pour les hommes, respectivement, sans intérêts, calculé sur le salaire assuré au début de l'invalidité.

**Rentes des conjoints**

60 % de la rente de vieillesse ou de la rente complète d'invalidité. Le/la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve.

**Rentes d'enfant et d'orphelin**

Les enfants d'assurés à la retraite, invalides ou décédés touchent une rente de 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

**Forme des prestations**

Les prestations de vieillesse, survivants et invalidité sont en règle générale versées sous forme de rente. L'assuré peut exiger qu'un quart de l'avoir de vieillesse lui soit versé en tant qu'indemnité unique en capital.

**Adaptation à l'évolution des prix**

Pas de réajustement de la rente de survivant ni de la rente d'invalidité, du fait que l'indice de septembre 2014 est inférieur à celui de septembre 2011 (rentes versées depuis 2011) ou plus bas que les indices à prendre en compte des années 2008-2012 (rentes versées depuis avant 2011). Prochain réajustement au plus tôt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (rentes versées depuis 2012) ou le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (rentes versées depuis 2011 ou avant).

**Propriété du logement**

Dans le cadre des dispositions légales concernant l'acquisition d'un logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut retirer une partie de la prestation de sortie qui lui revient pour acquérir un logement. Elle peut également dans le même but mettre ce montant en gage ou mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance à hauteur de ce montant. Si une personne assurée retire une partie de la prestation de sortie qui lui revient, ses prestations de prévoyance se réduisent en conséquence.

**Prestation de sortie**

En cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse épargné est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. La prestation de sortie est due au départ de la caisse de pension. A partir de ce moment, elle porte intérêt selon le taux d'intérêt minimal de la LPP (1,75 %). Si la caisse de pension ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit payer des intérêts passé ce délai au taux d'intérêt moratoire selon l'article 7 OLP (2,75 %).

**Divorce**

Partage pour moitié de la prestation de sortie acquise pendant le mariage ou le partenariat enregistré.

## Rachat dans le cadre du pilier 2b

Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, les dispositions sur le rachat prévoient l'intégration de l'avoir éventuellement épargné dans le cadre du pilier 3a. Il faut donc clarifier si l'avoir du pilier 3a dépasse la valeur maximale attribuée à l'année de naissance de la personne assurée (cf. tableau ci-dessous). Le montant qui dépasse est déduit de la somme de rachat possible (cf. aussi l'article 60a OPP 2). L'avoir maximal dans le cadre du pilier 3a est le suivant:

Année de naissance	Situation au 31 décembre 2014	Situation au 31 décembre 2015
1962 et avant	231 891	242 717
1963	222 186	232 842
1964	212 465	222 951
1965	203 117	213 440
1966	193 530	203 685
1967	184 312	194 305
1968	174 340	184 159
1969	164 327	173 970
1970	154 698	164 173
1971	145 144	154 452
1972	135 958	145 105
1973	126 896	135 885
1974	118 184	127 020
1975	109 722	118 410
1976	101 585	110 131
1977	93 567	101 973
1978	85 857	94 128
1979	78 209	86 345
1980	70 728	78 734
1981	63 292	71 169
1982	56 038	63 787
1983	48 764	56 385
1984	41 683	49 180
1985	34 522	41 894
1986	27 501	34 751
1987	20 497	27 624
1988	13 596	20 602
1989	6 739	13 625
1990	0	6 768

Pour les calculs inférieurs à une année, les valeurs doivent être interpolées.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés avant de pouvoir procéder à des rachats facultatifs. Il convient en outre d'observer la limite de rachat en vertu de l'article 60b OPP 2.

## Perspective

Dans le cadre de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020», il est prévu d'abaisser le taux de conversion à 6,0% et de renoncer à la coordination du salaire annuel. Compensation de la prévoyance en cas de divorce: le projet de modification du Code civil a été approuvé par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.

## Pilier 3a (prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal)

### But et objectif

Encouragement de la prévoyance privée allant au-delà des deux premiers piliers. Jusqu'à un montant déterminé, les contributions au pilier 3a peuvent être déduites du revenu imposable.

### Formes de prévoyance

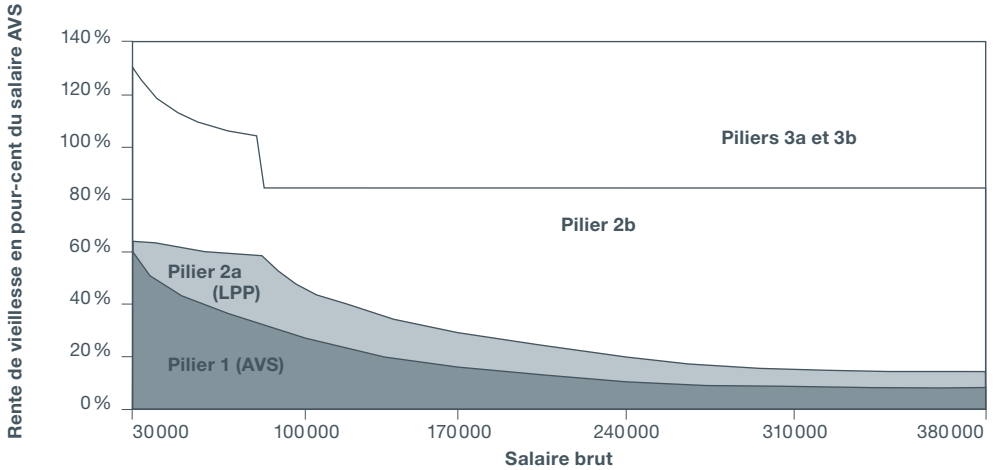
Épargne bancaire et polices d'assurance. La déduction maximale autorisée par année s'élève comme suit:

Année de calcul	Déduction normale (avec 2 <sup>e</sup> pilier)	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante (sans 2 <sup>e</sup> pilier)
	en CHF	20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum (en CHF)
1990	4 608	23 040
1991	4 608	23 040
1992	5 184	25 920
1993	5 414	27 072
1994	5 414	27 072
1995	5 587	27 936
1996	5 587	27 936
1997	5 731	28 656
1998	5 731	28 656
1999	5 789	28 944
2000	5 789	28 944
2001	5 933	29 664
2002	5 933	29 664
2003	6 077	30 384
2004	6 077	30 384
2005	6 192	30 960
2006	6 192	30 960
2007	6 365	31 824
2008	6 365	31 824
2009	6 566	32 832
2010	6 566	32 832
2011	6 682	33 408
2012	6 682	33 408
2013	6 739	33 696
2014	6 739	33 696
2015	6 768	33 840

Cette déduction peut être effectuée aussi bien auprès des impôts directs fédéraux qu'auprès des impôts cantonaux sur le revenu.

L'épargne de prévoyance dans le cadre du pilier 3a peut être poursuivie pour les employés qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS ordinaire. Le maintien de l'épargne de prévoyance est possible au maximum pendant cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire.

## Combinaison des 3 piliers (rentes de vieillesse)



Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.



## Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

### But et objectif

Compensation adéquate de la perte de gain, prévention contre le risque de chômage et lutte contre le chômage existant ainsi qu'encouragement à la réinsertion sur le marché du travail.

### Personnes assurées

Toutes les personnes soumises à l'AVS et exerçant une activité lucrative indépendante jusqu'à 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative à certaines conditions.

### Base moyenne de cotisation

- Cotisation normale: salaire soumis à l'AVS; au maximum 126 000 CHF
- Cotisation de solidarité: part de salaire supérieure à 126 000 CHF

### Salaire assuré

Salaire soumis à l'AVS; au maximum 126 000 CHF. Ne sont pas assurés les parts de salaire sur lesquelles la cotisation de solidarité est prélevée et les salaires des mesures du marché de l'emploi, financés par le pouvoir public.

### Financement/cotisations

2,2 % du salaire soumis à l'AVS jusqu'à CHF 126 000 par année et 1 % de la part de salaire supérieure à 126 000 CHF (contribution de solidarité); pris en charge dans les deux cas pour moitié par l'employeur et l'employé. L'assurance est également financée par les revenus de la fortune du fonds de compensation. La Confédération participe en outre aux frais de placement et aux mesures du marché du travail.

### Exceptions à l'obligation de cotiser

- Les membres de la famille d'un exploitant travaillant dans l'agriculture, qui sont considérés comme des paysans indépendants pour les allocations familiales
- Les femmes et les hommes de respectivement 64 ans et 65 ans révolus
- Les employeurs pour le maintien du versement du salaire aux personnes mentionnées ci-dessus
- Les personnes sans emploi qui touchent une allocation chômage ainsi que la caisse de chômage pour la part correspondante de l'employeur

## Prestations d'assurance

### Indemnité de chômage

Montant:

- Indemnité journalière (intégrale) de 80 % du salaire assuré en plus des allocations pour enfants et de formation, à condition que l'enfant n'ait pas déjà un autre droit ailleurs à des allocations
- Indemnité journalière de 70 % pour les assurés sans enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les assurés qui ne sont pas invalides et pour les assurés qui touchent une indemnité journalière entière de plus de 140 CHF

Durée:

- Max. 200 indemnités journalières (IJ) (au moins 12 mois de cotisations, moins de 25 ans, pas d'enfant)
- Max. 260 IJ (au moins 12 mois de cotisations et plus de 25 ans)
- Max. 400 IJ (au moins 18 mois de cotisations)
- Max. 520 IJ (au moins 22 mois de cotisations et pour les personnes de plus de 55 ans ou qui touchent une rente AI avec un degré d'invalidité supérieur à 40 %)
- Max. 90 IJ (assurés libérés des cotisations)

Délais d'attente: 0-120 jours

### Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 12 périodes de décompte en l'espace de deux ans.

### Indemnité en cas d'intempéries

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 6 périodes de décompte en deux ans.

### Indemnité en cas d'insolvabilité

Créances salariales pour les quatre derniers mois du rapport de travail avant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances salariales éventuelles pour les prestations de travail après l'ouverture de la faillite. Mais au maximum 10500 CHF par mois.

### Mesures du marché de l'emploi

- Mesures de formation (cours)
- Mesures d'emploi, y compris remboursement des frais aux organisateurs de mesures d'emploi
- Mesures spéciales (allocations d'initiation au travail, frais de déplacement quotidien et frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations de formation, encouragement de l'activité lucrative indépendante)

## Régime des allocations pour perte de gain / assurance-maternité

### But et objectif

Couverture partielle de la perte de gain, par exemple pendant le service militaire, le service de protection civile et le service civil (allocation perte de gain, APG) et la maternité (allocation maternité).

### Personnes assurées

Voir AVS (page 4).

### Financement/cotisations

Cotisations (base: AVS) et ressources du fonds de compensation du régime de l'APG. La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Les cotisations sont calculées selon une échelle dégressive. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation de 23 à 1150 CHF par an.

### Ayants droit

#### Allocation maternité

- Femmes employées, indépendantes ou sans emploi lors de leur accouchement
- Femmes qui, lors de leur accouchement, reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité
- Femmes qui ont un contrat de travail lorsqu'elles accouchent, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière

### Prestations d'assurance

Indemnité de base (indépendamment de l'état civil et de l'activité rémunérée) en CHF par jour:

- Personnes exerçant une activité lucrative (PAL)
 

	62-196
- PAL promues à un nouveau grade	111-196
- Personnes sans activité lucrative (PSAL)	62
- PSAL promues à un nouveau grade	111
- Soldats en service long pendant l'instruction de base	62
- Soldats en service long hors instruction de base	cf. PAL/PSAL
- Cadres en service long pendant l'instruction de base	62
- Cadres en service long hors instruction de base	cf. PAL/PSAL, mais au min. 91
Allocations pour enfants (par enfant)	20
Allocation globale PAL/PSAL (max. en CHF par jour):	245/123 (172 promues à un nouveau grade)
Allocations pour frais de garde (en CHF par jour)	frais effectifs de 20-67
Allocation d'exploitation (en CHF par jour)	67

#### Allocation maternité

- Durée: pendant respectivement 14 semaines et 98 jours après l'accouchement
- Montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant l'accouchement, au maximum 196 CHF par jour

## Assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire seront réajustées à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (+1,0 % ou +0,8 % pour les assurés avant l'âge de la retraite). Le prochain réajustement aura lieu au plus tôt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### But et objectif

Responsabilité en cas de dommages corporels et psychiques de la santé de l'assuré et pour les conséquences immédiates de tels dommages.

### Personnes assurées

Personnes fournissant des prestations personnelles pour la Confédération dans le domaine du service de sécurité ou du service en temps de paix. Sont assurés le service militaire et le service civil, ainsi que le service dans la protection civile, les engagements dans le Corps suisse d'aide humanitaire, les actions de maintien de la paix et les bons offices de la Confédération.

### Financement/cotisations

Les frais sont pris en charge par la Confédération, à condition de ne pas être couverts par les primes des assurés et par les recettes provenant de recours.

### Salaires assurés

Salaires déterminants soumis à l'AVS, au maximum 150918 CHF par année.

### Prestations d'assurance (sélection)

Prestations en nature les plus importantes:

- Traitement médical (ambulatoire, stationnaire et semi-ambulatoire)
- Moyens auxiliaires
- Mesures de réadaptation
- Frais de voyage et d'hébergement

Prestations financières les plus importantes:

- Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail (80 % du salaire assuré)
- Rente AI (en cas d'invalidité totale au max. 80 % du salaire assuré)
- Prestations de survivant (en pour-cent du salaire assuré): rente de conjoint (40); rente pour le conjoint divorcé (20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25); rente de parent (max. 20 chacun)
- Rente pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice en pour-cent du taux de la rente annuelle (actuellement en principe 20940 CHF)

### Perspective

En octobre 2010, le Conseil fédéral a pris acte du rapport résumant les prises de position reçues à la suite de la consultation portant sur la révision de la Loi sur l'assurance militaire (LAM). Il a décidé de suspendre la révision de la LAM jusqu'à ce que la révision de la Loi sur l'assurance-accidents (LAA) soit adoptée par le Parlement.

# Assurance-accidents

## But et objectif

Compensation des conséquences économiques des accidents professionnels, des maladies professionnelles et des accidents non professionnels ainsi que prévention des accidents.

## Personnes assurées

### Obligatoire

Accidents professionnels: tous les travailleurs employés en Suisse. Accidents non professionnels: tous les salariés employés en Suisse qui travaillent au moins huit heures par semaine pour un employeur.

### Facultatif

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et membres de la famille travaillant avec l'assuré.

## Base pour le calcul des primes

Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. 126 000 CHF par année, 10 500 CHF par mois ou 346 CHF par jour.

## Salaires assurés

Salaires déterminants soumis à l'AVS: max. 126 000 CHF.

## Financement / primes

### Assurance accidents professionnels

A la charge de l'employeur: montant des primes en fonction du risque (branche économique).

### Assurance accidents non professionnels

En règle générale à la charge des salariés: montant des primes en fonction de la branche économique.

## Prestations d'assurance (sélection)

Principales prestations en nature:

- Traitement médical (ambulatoire et stationnaire)
- Moyens auxiliaires
- Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Principales prestations financières (si rien d'autre n'est indiqué, en pour-cent du salaire assuré):

- Indemnités journalières (max. 80)
- Rente AI (en cas d'invalidité entière max. 80) ou allocation
- Prestations de survivant, rente ou allocation pour le conjoint (rente: 40) et le conjoint divorcé (rente: 20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25)
- Indemnité pour impotent: 692-2076 CHF par mois
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice montant unique d'au max. 126 000 CHF

## Perspective

Selon le message additionnel du 19 septembre 2014 du Conseil fédéral, la loi sur l'assurance-accidents doit être partiellement revue: empêcher la surindemnisation, coordination de la prévoyance professionnelle et ancrage de l'assurance-accidents pour les personnes sans emploi.

## Assurance-maladie

D'après l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les adultes vont augmenter en 2015 de 4,0 % en moyenne. Un calculateur de primes disponible sur le site Internet de l'OFSP ([www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch)) permet de comparer toutes les primes approuvées de l'assurance de base.

### But et objectif

Prise en charge des frais médicaux et frais de soins en cas de maladie, accident dans la mesure où aucune assurance-accidents ne les prend en charge, ainsi qu'en cas de maternité.

### Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse.

### Financement/cotisations

#### Cotisations des assurés

Chaque caisse-maladie doit exiger la même prime d'assurance de toutes les personnes qui habitent le même canton dans la même région de primes. La Confédération et les cantons versent des contributions pour la réduction des primes des assurés de condition économique modeste.

#### Participation aux frais

Franchise: montant annuel fixe qui doit être pris en charge par l'assuré lui-même en cas de maladie, s'élevant pour les adultes au minimum à 300 CHF. Des primes à option peuvent également être choisies, d'un montant de 500, 1000, 1500, 2000 et 2500 CHF. Quote-part: 10% jusqu'au maximum de 700 CHF des coûts qui dépassent la franchise.

### Réduction des primes

- Choix d'une franchise plus élevée
- Limitation du choix des médecins et des hôpitaux par affiliation à une assurance HMO ou à un modèle de médecin de premier recours
- Exclusion de la couverture accidents pour les assurés LAA

### Prestations d'assurance (sélection)

- Prestations médicales et chiropratiques; prestations de médecine complémentaire (provisoirement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017)
- Mesures de prévention
- Prestations particulières en cas de maternité
- Traitements dentaires (très limité)
- Contributions aux frais de transport et de sauvetage
- Analyses et médicaments

### Perspectives

L'initiative pour la création d'une caisse-maladie publique (caisse unique) a été rejetée le 28 septembre 2014.

## Allocations familiales

### But et objectif

Compensation partielle des charges financières engendrées pour un ou plusieurs enfants.

### Ayants droits

Personnes assurées dans le cadre de l'AVS obligatoire et personnes employées par un employeur soumis à cotisations AVS.

### Allocations familiales dans l'agriculture

Travailleurs agricoles: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam et allocation pour foyer 100CHF par mois. Agricultrices et agriculteurs indépendants qui travaillent dans l'agriculture à titre principal ou annexe/exploitantes et exploitants d'alpages indépendants qui exercent cette activité à titre principal: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam.

### Allocations familiales cantonales

Canton	Allocations familiales en CHF par enfant et par mois	Allocations de formation en CHF par enfant et mois	Limite d'âge Limite d'âge particulière <sup>14</sup>	Allocation de naissance en CHF	Cotisation à la CAF cantonale en %	
					Employeurs	Indépendants
ZH*	200/250 <sup>1</sup>	250	16 20/25	–	1.20	1.20
BE* <sup>4</sup>	230	290	16 20/25	–	1.80	1.80
LU	200/210 <sup>1</sup>	250	16 20/25	1 000 <sup>2,8</sup>	1.45	1.45
UR	200	250	16 20/25	1 000 <sup>2</sup>	1.70	0.50
SZ	210	260	16 20/25	1 000 <sup>10</sup>	1.50	1.50
OW	200	250	16 20/25	–	1.50	1.50
NW	240	270	16 20/25	–	1.50	1.50
GL*	200	250	16 20/25	–	1.40	1.40
ZG	300	300/350 <sup>13</sup>	16 20/25	–	1.60	1.60
FR <sup>4</sup>	245/265 <sup>5</sup>	305/325 <sup>5</sup>	16 20/25	1 500 <sup>2</sup>	2.35	2.35
SO*	200	250	18 20/25	–	1.40	1.40
BS	200	250	16 25/25	–	1.25	1.25
BL	200	250	16 25/25	–	1.35	1.35
SH	200	250	16 20/25	–	1.30	1.00
AR	200	250	16 20/25	–	1.60	1.60
AI*	200	250	16 20/25	–	1.70	1.70
SG*	200	250	16 20/25	–	1.40	1.00
GR	220	270	16 20/25	–	1.65	1.65
AG	200	250	16 20/25	–	1.35	1.35
TG	200	250	16 20/25	–	1.80	1.80
TI	200	250	16 20/25 <sup>9</sup>	–	2.275	1.10
VD* <sup>4</sup>	230/370 <sup>5</sup>	300/440 <sup>5</sup>	16 20/25 <sup>12,16</sup>	1 500 <sup>2,6</sup>	2.275	1.60
VS*	275/375 <sup>5</sup>	425/525 <sup>5</sup>	16 20/25 <sup>16</sup>	2 000/3 000 <sup>2,7</sup>	3.10 <sup>15</sup>	1.70
NE <sup>4</sup>	220/250 <sup>5</sup>	280/330 <sup>5</sup>	16 20/25	1 200 <sup>2,11</sup>	2.10	2.10
GE*	300/400 <sup>5</sup>	400/500 <sup>5</sup>	16 20/25 <sup>12</sup>	2 000/3 000 <sup>2,3</sup>	2.30	2.30
JU	250	300	16 25/25	850 <sup>2</sup>	2.80	2.80

\* Aucune information pour 2015 n'était encore disponible à la date de l'impression. Les données mentionnées portent sur 2014.

## Annotations

- 1 Le premier taux est applicable aux enfants jusqu'à 12 ans, le deuxième aux enfants dès 12 ans.
- 2 Les allocations familiales sont également versées en cas d'adoption.
- 3 Le deuxième taux s'applique à partir du troisième enfant.
- 4 L'organe compétent peut fixer des prestations plus élevées.
- 5 Le premier taux est applicable aux deux premiers enfants, le deuxième au troisième enfant et aux enfants suivants.
- 6 En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples, l'allocation de naissance est doublée. A Genève, l'allocation est doublée à partir du troisième enfant.
- 7 Le deuxième taux est applicable en cas de naissances multiples ou d'adoption de plusieurs enfants.
- 8 Allocation de naissance uniquement pour les enfants nés en Suisse et inscrits dans un registre suisse des naissances.
- 9 Pour les enfants invalides suivant une formation spéciale et les enfants suivant une formation en Suisse.
- 10 Allocation de naissance uniquement pour les enfants inscrits dans un registre des naissances en Suisse, dont la mère possède un domicile civil en Suisse.
- 11 Allocation de naissance uniquement pour les enfants inscrits dans un registre suisse des naissances.
- 12 Les enfants entre 16 et 20 ans qui sont incapables d'exercer une activité lucrative reçoivent une allocation de formation.
- 13 Le premier taux est applicable aux enfants jusqu'à 18 ans, le deuxième aux enfants dès 18 ans.
- 14 La première limite est applicable aux personnes incapables d'exercer une activité lucrative (ZH: personnes pénalisées dans l'exercice d'une activité lucrative), la deuxième pour les enfants ayant commencé leur formation.
- 15 Les travailleurs doivent verser 0,3% supplémentaires.
- 16 Les enfants en formation de moins de 16 ans reçoivent l'allocation de formation.

## Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

La LPGA uniformise les définitions et procédures du droit des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle), harmonise les prestations entre elles et règle le recours à des tiers. La loi prévoit entre autres choses que le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat au divorce et le partenaire survivant à un veuf. Cette loi est applicable à condition que et dans la mesure où les différentes assurances sociales le prévoient.

## Accords bilatéraux

L'accord de libre-échange entre la Suisse et la Communauté européenne n'a pas été étendu au nouvel Etat membre Croatie par l'extension de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les règlements (CE) N° 883/2004 et N° 987/2009 ne sont donc pas applicables aux relations entre la Suisse et la Croatie.

L'accès facilité au marché suisse du travail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les ressortissants croates ne change rien aux relations bilatérales dans le domaine de la sécurité sociale. La Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Croatie reste applicable jusqu'à l'extension de l'accord de libre-échange.



## Aperçu des assurances sociales

	Salaire assuré	Cotisations	Prestations
<b>LAVS</b>	Constitutif des rentes: jusqu'à 84 600 CHF au maximum. Soumis à cotisation: illimité	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 8,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 7,8 %	Rentes de vieillesse, rentes complémentaires, rentes pour enfants, rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin, allocation pour impotent, moyens auxiliaires
<b>LAI</b>	Comme l'AVS	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 1,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 1,4 %	Mesures de réintégration, rentes d'invalidité, rentes complémentaires et rentes pour enfants, allocation pour impotents, contribution d'assistance
<b>LPC</b>			Suppléments en fonction des besoins en plus des prestations de l'AVS et l'AI
<b>LPP</b>	Salaire AVS moins 24 675 CHF Minimum 3525 CHF	Selon le règlement de la caisse de pension	Prestations de vieillesse, rentes de conjoint, d'orphelin et d'invalidité, rentes pour enfant de retraité et d'invalidé
<b>LACI</b>	Salaire soumis à l'AVS au maximum jusqu'à 126 000 CHF	2,2 % pour les éléments du salaire jusqu'à 126 000 CHF; 1 % pour les éléments du salaire à partir de 126 001 CHF (contribution de solidarité)	Indemnité de chômage, indemnité pour horaire de travail réduit, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité, mesures de marché du travail, conseils et placement
<b>LAPG</b>	Comme l'AVS et l'AI	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 0,5 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 0,5 % (jusqu'au 31 décembre 2015)	Indemnités journalières (en cas d'APG: allocations familiales comprises) ainsi qu'en cas d'APG: allocation pour frais de garde, allocations d'exploitation
<b>LAM</b>	Max. 150 918 CHF	La Confédération, à condition de ne pas être couvertes par les primes des assurés et par les recettes provenant de recours	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières en cas d'incapacité de travail, prestations de survivant, rente d'invalidité et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
<b>LAA</b>	Max. 126 000 CHF	Selon la branche économique, la classe de danger et le niveau de danger de l'exploitation	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières, prestations de survivant, rente d'invalidité, allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
<b>LAMal</b>		Cotisations par tête selon la caisse-maladie et le niveau des entreprises	Prise en charge des frais médicaux et des frais de soin
<b>LAFam/ LFA</b>		Selon le canton entre 0,5 % et 3,4 % de la somme salariale	Allocations familiales et allocations de formation, cas échéant allocations de naissance et d'adoption, allocation pour foyer (agriculture)

## Sources juridiques

<b>LAVS</b>	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants	20.12.1946
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	19.06.1959
<b>LPC</b>	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI	06.10.2006
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	25.06.1982
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	17.12.1993
<b>OPP 2</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	18.04.1984
<b>OPP 3</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	13.11.1985
<b>LACI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	25.06.1982
<b>LAPG</b>	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	25.09.1952
<b>LAM</b>	Loi fédérale sur l'assurance militaire	19.06.1992
<b>LAA</b>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents	20.03.1981
<b>LAMal</b>	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	18.03.1994
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	06.10.2000
<b>LPart</b>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe	18.06.2004
<b>LAFam</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales Lois cantonales sur les allocations familiales	24.03.2006
<b>LFA</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture	20.06.1952

Libera fait partie des leaders suisses en matière de conseils et de gestion d'institutions de prévoyance. L'activité d'expert et les conseils actuariels, les conseils juridiques, la direction de la gestion de caisses de pension, la gestion technique et administrative, la comptabilité financière et des titres, l'établissement de bilans selon les normes comptables internationales ainsi que les conseils en matière d'investissement font partie de ses compétences principales.